



UNION DES COMORES

Unité- Solidarité-Développement

COUR SUPREME

Extrait des Minutes de la Section Constitutionnelle et Electorale de la Cour Suprême

SECTION CONSTITUTIONNELLE ET ELECTORALE STATUANT EN MATIERE ELECTORALE SCRUTIN PRESIDENTIEL DU 14 JANVIER 2024

DECISION N° 23 - 011/CS

LA CHAMBRE ELECTORALE

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en ses articles 52 et 53 ;
- VU la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 sur la Cour Suprême de l'Union des Comores, promulguée par le décret N°23-102/PR du 25 septembre 2023 ;
- VU la loi organique n° 23-003/AU du 02 mars 2023 relative à l'élection du Président de l'Union des Comores, promulguée par le décret N° 23-025/PR du mars 2023 ;
- VU La loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code électoral, promulguée par le décret N°23-027/PR du 08 mars 2023 ;
- VU le décret N°23-016/PR du 04 octobre 2023 portant convocation du Corps Electoral pour les Elections du Président de l'Union et des Gouverneurs des Iles ;
- VU les pièces produites et jointes aux déclarations de candidature ;

Le rapporteur entendu en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'article 7 de la loi organique N°23-003/AU du 02 mars 2023 relative à l'élection du Président de l'Union des Comores détermine les conditions d'éligibilité des candidats et d'admission de la candidature à l'élection du Président de l'Union ;



I. Sur la déclaration de candidature et l'investiture

Considérant que la déclaration d'un candidat investi par un parti politique ou un groupement politique légalement constitué s'accompagne d'une lettre d'investiture comportant la signature du représentant légal du parti ou groupement politique, conformément à la loi organique n° 23-003/AU du 02 mars 2023 susvisée ;

Que tout autre candidat qui répond aux exigences posées par les dispositions en vigueur de ladite loi, peut sans restriction, se prévaloir d'une candidature indépendante ;

II. Sur la recevabilité des déclarations de candidature

Considérant que dans l'ordre d'enregistrement des dossiers de candidature déposés au greffe de la Section Électorale :

- 1) Monsieur AHAMADA MARZOUK
- 2) Monsieur SALIM ISSA ABDILLAH
- 3) Monsieur ABOUDOU SOEFO
- 4) Monsieur DAOUDOU ABDALLAH MOHAMED
- 5) Monsieur BOURHANE HAMIDOU
- 6) Monsieur SAID MOHAMED ACHMET
- 7) Monsieur NATUK MOHAMED
- 8) Monsieur AZALI ASSOUMANI
- 9) Monsieur MOUIGNI BARAKA SAID SOILIHI
- 10) Monsieur LAVANE EL-ANRIF
- 11) Monsieur MIFTAHOU ALI BAMBA

Ont fait acte de candidature à l'élection du Président de l'Union, scrutin du 14 janvier 2024 ;

Considérant que lesdites candidatures ont été déposées dans les délais requis et accompagnées chacune :

- 1) D'un certificat de la nationalité comorienne ;
- 2) D'un extrait d'acte de naissance
- 3) D'une carte nationale d'identité
- 4) De la carte d'électeur ou d'une attestation d'inscription sur la liste électorale



- 5) Des certificats médicaux signés par trois médecins ;
- 6) D'un certificat de résidence ;
- 7) D'un bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 8) D'un récépissé du dépôt d'une caution de 5 millions, à l'exception d'un seul dossier de candidature ;
- 9) D'une déclaration du patrimoine personnel ;
- 10) D'un spécimen de l'emblème ou du sigle et sa couleur, le nom et le prénom du candidat écrit en arabe ou en français
- 11) D'un curriculum vitae
- 12) De quatre photos d'identité ;
- 13) D'une attestation sur l'honneur

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 alinéa 1er de la loi organique n° 23-003/AU du 02 mars 2023 relative à l'élection du Président de l'Union des Comores que les candidats à l'élection présidentielle doivent être parrainés au niveau national par au moins 0,8% d'électeurs repartis proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits par île ;

Que l'article 8 ci-dessus cité dispose in fine que « les modalités d'application du présent article seront précisées par un décret du Président de l'Union ».

Considérant que des vérifications ordonnées par la juridiction de céans, il s'avère que ledit décret relatif aux modalités de mise en œuvre du système de parrainage prévu par la loi organique relative à l'élection du Président de l'Union n'est pas publié au Journal Officiel des Comores ;

Considérant que cette situation a mis les candidats à l'élection présidentielle, dont le premier tour du scrutin est prévu le 14 janvier 2024, dans l'impossibilité de produire les attestations de parrainage exigées parmi les conditions de recevabilité de la candidature à l'élection du Président de l'Union.

Que de ce qui précède, il y a lieu, en conséquence, de déclarer les dispositions de l'article 8 de la loi organique n° 23-003/AU du 02 mars 2023 relative à l'élection du Président de l'Union des Comores inapplicables, en l'état, à l'organisation de l'élection présidentielle, scrutin du 14 janvier 2024.

Considérant que selon les dispositions de l'article 7 de la loi organique relative à l'élection du Président de l'Union, chaque candidat est tenu de déposer entre les mains du Trésorier Payeur Général de l'Union une caution fixée à cinq millions (5.000.000) de francs comoriens ;

Qu'il résulte de l'examen du dossier de candidature de Monsieur AHAMADA MARZOUK qu'il n'a pas produit le récépissé du dépôt de la caution exigée par la loi ;



Que de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus cité, sa candidature ne saurait être retenue.

EN CONSEQUENCE

DÉCIDE

Article 1^{er} : Déclare les dispositions de l'article 8 de la loi organique n° 23-003/AU du 02 mars 2023 relative à l'élection du Président de l'Union des Comores inapplicables à l'organisation de l'élection présidentielle, scrutin du 14 janvier 2024.

Article 2 : Rejette la candidature de AHAMADA MARZOUK à l'élection du Président de l'Union.

Article 3 : Arrête comme suit la liste provisoire des candidats à l'élection du Président de l'Union dont le premier tour aura lieu le 14 janvier 2024 :

Monsieur SALIM ISSA ABDILLAH

Monsieur ABOUDOU SOEFO

Monsieur DAOUDOU ABDALLAH MOHAMED

Monsieur BOURHANE HAMIDOU

Monsieur SAID MOHAMED ACHMET

Monsieur NATUK MOHAMED

Monsieur AZALI ASSOUMANI

Monsieur MOUIGNI BARAKA SAID SOILIHI

Monsieur LAVANE EL-ANRIF

Monsieur MIFTAHOU ALI BAMBA

Article 4 : Dit que le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait acte de candidature ;

Article 5 : Dit que les réclamations doivent parvenir au greffe de la Section Électorale de la Cour Suprême avant l'expiration du jour suivant celui de la publication de la présente liste des candidats, conformément aux dispositions de la loi organique n°23-012/AU du 27 juin 2023 Abrogeant et Remplaçant l'ordonnance n°19-003/PR du 19 octobre 2019 relative à la Cour Suprême de l'Union des Comores ;

Article 6 : Dit que la présente décision sera publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores et partout où besoin sera.



Ont siégé à Moroni, le vingt-et-un novembre deux mil vingt-trois ;

Madame Harimia Ahmed Ali, Présidente - Papa Ahamada Djaé, Mohamed Fateh, Abdou Said, Idriss Abdou, Conseillers et assistés de Maître Haroussi Idrissa, Greffière en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Moroni, le 22 novembre 2023.

La Greffière en Chef



HAROUSSI IDRISSA

